

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet d'arrêté relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 19 mars 2019

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R 122-30 à 33 ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) en date du 6 mars 2019 du projet d'arrêté relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 19 mars 2019 ;

**Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

L'article L122-1 du Code de la construction est modifié par le projet de loi Élan et introduit une nouvelle catégorie d'immeuble : l'immeuble de moyenne hauteur (IMH). Elle concerne les opérations neuves comme les opérations de rénovation. Cette modification du CCH vise à harmoniser les différentes réglementations qui actuellement renvoient à différentes hauteurs d'immeubles en fonction de la destination pour le classement en IGH.

Ce texte d'application du décret relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur propose des solutions constructives de façade répondant aux objectifs de sécurité selon les modalités suivantes :

- Solution constructive incombustible, selon la règle IGH ;
- Appréciation de laboratoires : Respect des objectifs de sécurité du décret, validé par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur en réaction et en résistance au feu (délivré via appréciation de laboratoire). Pour les bâtiments de plus de 28 m, des prescriptions supplémentaires concernant notamment la réaction au feu du système de façade sont indiquées.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Les règles applicables aux habitations s'en trouvent renforcées mais, le coût induit par ces nouvelles exigences sont minimales au regard des coûts très importants liés aux sinistres du bâtiment et des indemnités des victimes.

Une attention particulière devra être apportée concernant les solutions approuvées par laboratoires ou groupement de laboratoires afin de garantir la durabilité des solutions constructives, notamment des écrans thermiques mis en œuvre. Par ailleurs les entreprises du bâtiment devront être vigilantes au comportement incendie des systèmes de façade en cours de chantier et adapter leurs méthodes afin de prendre en compte le risque incendie lors des rénovations en site occupé notamment.

Des actions de sensibilisation en ce sens devront être engagées auprès des professionnels.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Les bâtiments visés, entre 28 m et 50m, sont peu nombreux, et des techniques constructives simples à mettre en œuvre existent pour les professionnels actuellement.

Il a été demandé et pris en compte en séance la volonté de clarifier dans l'arrêté la composition d'une appréciation de laboratoire et de clarifier le terme « système de façade » qui pouvait être sujet à interprétation.

Il a également été demandé de prendre en compte la possibilité pour les groupements de laboratoire agréés et plus seulement les laboratoires agréés de produire des appréciations de laboratoires (par le ministre de l'intérieur).

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Cet arrêté permet d'augmenter le niveau de sécurité face à l'incendie des bâtiments d'habitation identifiés par le rapport de mission du CSTB comme étant les plus à risque. Dans ces bâtiments en effet, les secours ont des difficultés à intervenir (longueur limitée des échelles aériennes).

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable :**

Pour : M ; Repentin, Mme Meynier-Millefert, LCA-FFB, USH, CINOV, CAPEB, UNTEC, FFB

Contre : FFA

Abstention : M. Pelletier, M. Delcambre, Mme Perrissin-Fabert, FPI, CNOA, UNSFA, COPREC, UFC-QUE Choisir, CLER, FNE, SCOP-BTP, FIEEC et AIMCC

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Énergétique